

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Nombre de Conseillers

en exercice : 12

Présents : 11

Votants : 11

L'an deux mille douze,

Le dix février,

Le conseil municipal de la commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC (Tarn), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Robert ASSIE - maire.

Présents : M. BETEILLE. Mme DEBAR. M. DURAND. Mme HEBRARD. MM. IZARD. LARROQUE. Mme MAZARS. MM. RAMEAU RIEUNEAU. ROSSIGNOL.

Absent excusé : M. BAUGUIL.

Décédé : M. MARIE.

Date de convocation : 03/02/2012.

Secrétaire de séance : M. ROSSIGNOL.

OBJET : MORATOIRE – IMPLANTATION D'UNE ANTENNE.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de voter le moratoire suivant :

En vertu du principe de précaution inscrit dans la constitution Française, charte de l'environnement, article 5, des jugements rendus par les TGI de Nanterre, Carpentras, Angers et la cour d'appel de Versailles stipulant que les opérateurs ne peuvent pas prouver l'innocuité sanitaire des champs électromagnétiques, ainsi que le rapport « BIOINITIATIVE » validé puis publié par EEA (Agence Européenne de l'Environnement), validé par le parlement européen par un vote le 4/09/08, faisant référence à plus de 1500 travaux menés sur la dangerosité des champs électromagnétiques, étude non contestée, du DOC 12608 adopté à l'unanimité le 11 Avril 2011 par la commission Européenne de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales.

1°) Aucun opérateur ne s'installera sur le territoire de la commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC (Tarn) sans une large concertation avec la population, si accord, le site devra se trouver à une distance supérieure à 300 mètres de toute habitation.

2°) Le déploiement de nouvelles technologies ne pourra se faire qu'en concertation préalable avec la commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC.

3°) Par contractualisation avec le ou les opérateurs, les champs électromagnétiques devront tendre vers 0.6V/M et ne pas dépasser en crête le seuil maximal de 1V/M et cela en tous lieux de la commune et à toutes heures.

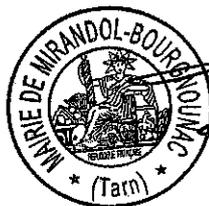
.../...

4°) Des mesures indépendantes et inopinées attesteront du contrat lié à la puissance des fréquences des champs électromagnétiques entre le ou les opérateurs et la municipalité.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois, et an que dessus.

Le maire :

R. ASSIE



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le 28/02/2012
et publication et notification
le 28/02/2012.

